

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 0015 du 0 8 JAN 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 du conseil départemental de Mayotte

## Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mayotte n° 1700389 en date du 17 septembre 2020, condamnant le département de Mayotte ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE:

- Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2021 du conseil départemental de Mayotte au profit de Mme Marie-Jasmine GIGANT née BOUFFLET en exécution du jugement n° 1700389 :
  - une somme correspondant à l'indemnité de sujétion géographique due au titre de l'année 2016, assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 novembre 2016 ;
  - 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

- <u>Article 2</u>: La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 du conseil départemental de Mayotte
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le président du conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
  - Monsieur le président du conseil départemental,
  - Monsieur le Payeur du département,
  - Mme Marie-Jasmine GIGANT,
  - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
  - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet,

RLIQUE Ledélégué du Gouvernement

Claude VO-DINH